PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIBUET ENVIRONNEMENT

ZONE ARTISANALE GDE BELLAVARDE
73390 Chamoux-Sur-Gelon

Références : 2026-Is106TS1
Code AIOT : 0003203317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement SIBUET ENVIRONNEMENT implanté 266 Avenue de Savoie Lot 12 38570 Le Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le

climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBUET ENVIRONNEMENT
- 266 Avenue de Savoie Lot 12 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0003203317
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sibuet Environnement, implantée au sein de la zone d'activités SLS Actiparc Sillon Alpinsur la commune du Cheylas (38570, Isère), exploite un site industriel dédié au tri, à la dépollution et à la valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ainsi que de déchets complexes issus du démantèlement industriel. Le site est en exploitation depuis 2019, sous le régime de la déclaration (déclarations du 14 juin 2019 puis du 1er juillet 2022).
L'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale le 14 octobre 2025 pour le développement d'une ligne de traitement automatisée et la réalisation d'opérations de broyage de déchets dangereux et non dangereux. Cette dernière a été validée par l'Inspection le 21 juillet 2026, et l'arrêté préfectoral est en cours de signature.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	15 jours
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mesures conservatoires	3 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.10	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
6	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site était globalement propre. Elle a constaté la présence d'un plan de défense incendie et d'extincteurs répartis sur les zones du site présentant des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

La déclaration initiale a été réalisée le 4 juin 2019 pour les rubriques :

- 2711-2. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques - 950 m^3 ;
- 2714-2. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois - 950 m^3 ;
- 2716-2. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes - 950 m^3.

Une seconde déclaration a été réalisée le 1er juillet 2022 pour les rubriques :

- 2711-2. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques - 950 m^3 ;
- 2714-2. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois - 950 m^3 ;
- 2716-2. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes - 950 m^3 ;
- 2791-2. Installation de traitement de déchets non dangereux - 9 t/j ;
- 2718-2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux - 0,9 t.

Le jour de l'Inspection, les volumes / quantités présentent sur le site étaient de :

- Volume de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 820m^3
- Volume de déchets non dangereux stocké : 520m^3
- Volume de déchets non dangereux non inertes : 70m^3
- Volume de déchets non dangereux traités en tonne par jour : 6 remorques de 52 m^3 chacune pour un total de 312 m^3 (soit plus de 9 tonnes)
- Quantité de déchets dangereux stockés en tonne : 36 tonnes. Ce point est non conforme.

L'exploitant **ne respecte actuellement pas** les **quantités de stockage des produits dangereux** et de **déchets non dangereux traités** tels que déclarés le 1er juillet 2022. En attendant la signature du nouvel arrêté préfectoral, il est impératif que l'exploitant se conforme strictement aux quantités initialement déclarées et mette en œuvre les mesures nécessaires pour ramener les stocks de produit dangereux à un niveau inférieur à 1 tonne et le traitement des déchets non dangereux à 9 tonnes.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a expliqué sa méthode pour estimer les quantités ou volumes de déchets. Il se base sur les volumes connus des grilles de stockage, des bennes et des remorques (ou autres contenants). Les observations visuelles sur le terrain semblent cohérentes avec les données déclarées. Cependant, l'Inspection n'a pas été en mesure de confirmer avec précision l'exactitude des données fournies, en raison des contraintes liées à l'étendue du site, rendant difficile la vérification des mesures déclarées.
Le 3 septembre 2025, l'Inspection a constaté la présence de casiers, de bennes et d'autres objets sur un terrain voisin de l'exploitation.
Lors de l'inspection du 14 septembre 2026, l'exploitant a indiqué que ce stockage était temporaire et réalisé avec l'accord du propriétaire du terrain, le temps des travaux de réaménagement des ateliers. L'Inspection a constaté que les déchets en transit sur le terrain voisin avaient été évacués. Cependant, un stockage temporaire d'acier (d'un volume estimé à ~20 m^3) a été observé en limite mitoyenne du site, mais hors des limites déclarées. L'exploitant a indiqué qu'un enlèvement était programmé pour le 15 septembre 2026.

L'Inspection note le caractère exceptionnel de ce stockage ponctuel mais rappelle que cette pratique n'est pas autorisée et doit impérativement être évitée à l'avenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour ramener les stocks de déchets dangereux à une quantité inférieure à 1 tonne et le traitement des déchets non dangereux à 9 tonnes/jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de

l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le site du Cheylas dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) qui définit notamment :
• les procédures d'alerte interne et externe,
• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation,
• les modalités d'accueil des secours,
• le recensement des moyens disponibles (points d'eau, vannes de rétention, RIA, coupures électriques, désenfumage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
[...]
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

L'installation est accessible pour permettre à tout moment l'intervention des secours, le site est gardé même en période non ouvrée. Le gardien a les coordonnées de responsables du site et a été formé pour actionner les trappes de désenfumage et guider les services de secours en cas de nécessité.
Une voie engin dessert l'ensemble des bâtiments, permettant un accès et une circulation autour de ceux-ci. Seul un côté (ouest) ne dispose pas de cette voie, mais il est équipé d'ouvertures spécifiques conçues pour faciliter l'intervention des camions de pompiers à l'intérieur du bâtiment.
L'Inspection n'a pas mesuré sa largeur mais elle est semble suffisante pour la circulation des engins de secours.
Toutefois, l'inspection demande que l'exploitant garantisse en permanence que les zones de stockage situées de part et d'autre de la voie ne réduisent jamais sa largeur minimale

réglementaire de 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site est équipé d'un poteau incendie. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de veiller à ce que les zones de stockage adjacentes ne gênent en aucun son accès.Le poteau a fait l'objet d'un contrôle le 2 avril 2026 par la SAI protection incendie et le débit est de 59 m^3/h. Le site est également équipé d'une réserve d'eau (citerne de 950 m^3 partagée avec la société WINOA anciennement les forges d'Allevard) à laquelle est associée un autre poteau incendie qui peut délivrer 57 m^3/h. Les débits ne respectent pas l'exigence de la prescription susmentionnée, à savoir 60 m^3/h minimum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre les mesures pour être en capacité de respecter le débit minimal requis pour les poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention de 900m^3. Toutefois, le revêtement étanche est en mauvais état. Une zone est non étanchéifiée, investit par la végétation et directement en contact avec le milieu naturel. Le site dispose d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ce dernier n'est pas signalé. Ce point est non conforme Une consigne est inscrite dans le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Remettre en état le bassin de rétention destiné aux eaux d'extinction. • Identifier clairement le dispositif d'obturation des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation . - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés le 30/04/2025 et le 06/05/2026 selon le référentiel APSAD R4. Lors du contrôle 2026, l'organisme de contrôle EUROFEU a décidé de refaire un audit et une vérification technique N4 (qui répond à la règle R4 en vigueur) le 10 juillet 2026 pour s'assurer du bon dimensionnement du parc des extincteurs en vue de la demande d'autorisation en cours de signature.
Le site dispose de plans de localisation des extincteurs avec les types d'agents d'extinction associés. Les plans ainsi que les directives pour alerter les services d'incendie et de secours sont également dans le plan de défense incendie.
L'exploitant dispose de réserves de vermiculite (matériau minéral naturel et incombustible) réparties le long des chaines de traitements des déchets.
Dès qu'un agent de tri identifie une pile ou une batterie, celle-ci est placée dans un contenant dédié.
Le remplissage s'effectue en alternant :

- une couche de vermiculite,
- une couche de piles/batteries.

Une fois le contenant plein, il est transféré dans un fût de stockage destiné à être envoyé en centre de traitements adaptés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Le site est entièrement non-fumeur, à l'exception de la zone réservée à cet effet.
Chaque jour, deux heures après l'arrêt de la chaîne de traitement, un opérateur effectue une inspection par caméra thermique pour détecter d'éventuels points chauds sur l'installation.
Deux zones à risque ATEX sont identifiées dans le plan de zones du plan de défense incendie :

- conteneur de piles/batteries (non conforme : absence d'affichage ATEX sur le conteneur final).
- cuve de fioul (conforme : affichage ATEX présent).

Étant donné que le site n'est pas dédié aux petits appareils ménagers (qui peuvent parfois être

mélangés aux écrans et contenir des piles/batteries), une consigne de tri en amont est appliquée pour : • isoler ces appareils avant leur entrée sur la chaîne. • les orienter vers des centres de traitement spécialisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier la zone ATEX au niveau du conteneur de stockage des piles / batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois